ÉTUDES

SUR LA

QUESTION DU TRAVAIL.

ÉTUDES

SUR LA

QUESTION DU TRAVAIL

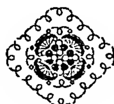
DANS SES RAPPORTS AVEC LA LÉGISLATION.

RAPPORT

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MEUSE,

par M. LOUIS D'ANDELARRE,

Maire de Treveray, Membre du Conseil général.



BAR-LE-DUC.

IMPRIMERIE DE NUMA ROLIN,

IMPRIMEUR ET LITHOGRAPHIE,

Rues Voltaire 4, et de la Rochelle 21 *bis*.

1850.

ORDRE DES MATIÈRES.

ÉTUDES

SUR LA

QUESTION DU TRAVAIL

DANS SES RAPPORTS AVEC LA LÉGISLATION.

RAPPORT

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MEUSE,

par M. Louis d'Andelarre,

Maire de Treveray (1).

Messieurs,

Les besoins de notre temps réclament des lois économiques et administratives, plutôt que des lois politiques.

Depuis 1789, tous ceux qui ont entraîné la nation dans les revirements politiques se sont trompés.

Le complément indispensable de la liberté, c'est l'aisance, c'est l'affranchissement des besoins matériels. Peut-on dire

(1) Par une circulaire du 13 août 1850, M. le Ministre de l'agriculture et du commerce a demandé l'avis des Conseils généraux sur la question du travail et plus spécialement du travail dans les campagnes.

à un homme en proie à toutes les privations, que les plus larges libertés politiques lui sont ouvertes; si c'est là son seul avantage, lui suffit-il ? Ne sera-t il pas tenté d'en abuser ?

Cet immense besoin de bien-être, qui se manifeste sur tous les points, recèle des éléments de prospérité ou de destruction, selon la direction qui lui sera donnée. Le point de la bataille est là.

Plus que jamais, le temps est donc venu d'adopter nettement comme moyen de gouvernement, *instrumentum regni*, le développement de l'aisance par le développement du travail et de la production.

Dans les revirements politiques, il n'y a place que pour un petit nombre, pression et souffrance pour la masse. Dans le travail, au contraire, il y a place et bien-être pour tous.

Le travail est essentiellement moralisateur. Il n'y a pas à craindre le pillage de la ruche lorsque chaque abeille est à sa besogne.

Aussi, a-t-on vu à découvert, dans tout son cynisme, la tactique des ennemis de l'ordre. Tenter d'arrêter le travail, eux qui se disaient les amis des travailleurs, et chercher, dans le malaise général, des moyens d'attaques contre la civilisation, qui seule obvie aux inégalités et aux infirmités de notre nature; qui donne la force et le droit aux faibles; la nourriture et le vêtement à tous; l'aisance au plus grand nombre. Il faut donc imprimer un nouveau degré d'énergie aux moyens d'action de la civilisation; tendre la main à ceux qui s'agitent pour arriver à l'aisance; la leur ouvrir par le travail et faire tourner ainsi leur activité au profit de la patrie et de l'humanité.

L'abondance ne peut se développer en un jour; mais immédiatement les populations prendront confiance lorsqu'elles verront qu'on s'occupe sérieusement de leur bien-être. Elles reconnaîtront de quel côté sont leurs vrais amis; elles s'éloigneront de ceux qui les trompent et les abusent. Les fauteurs de désordre se trouveront isolés et sans troupes. Et l'on aura allégé le plus lourd fardeau peut-être du temps présent : la crainte de l'avenir.

En suivant les phases de notre histoire, on y trouve le temps des hommes de guerre, qui ont assuré l'indépendance nationale. Après eux, le temps des hommes de conseil, qui ont assis nos libertés. Puis le temps des hommes de travail, qui ont répandu l'aisance; et c'est-là, assurément, l'un des grands côtés de la liberté.

Dans les temps bibliques, à des peuples livrés à la dépravation la plus profonde (1), en proie aux luttes politiques, à l'anarchie, à la concentration dans les villes, prêts à s'arracher les uns aux autres ce qu'ils possèdent, le prophète Isaïe adresse, en des termes étincelants de poésie, des conseils qui se résument à ceci : l'ordre et le travail de la terre, ou vous périrez, vous vous dévorerez. (2)

Ces peuples ont péri.

Et, de nos jours, la haute prospérité d'un peuple voisin; le rang qu'il occupe parmi les nations; le terme de ses agitations longues et sanglantes, ne sont dus ni à l'épée ni à l'étendue du territoire, ni à la perfection de ses lois écrites, mais au développement du travail sous toutes ses formes, et à ce qu'il appelle avec orgueil, la liberté du sujet.

Le Pouvoir est fort et respecté *au sommet, parce que la liberté est largement assise à la base.* L'individu lésé a droit de citer le

(1) Custodia omnis volucris immundæ et odibilis.

(2) Iniqui sunt cœtus vestri. (Chap. I, v. 16.)
Lavamini, mundi estote, quiescite agere perverse. (I, v. 16.)
Et venite, et arguite me, dicit dominus, si fuerint peccata vestra ut coccinum, quasi nix dealbabuntur : et si fuerint rubra quasi vermiculus, velut lana alba erunt. (I, v. 18.)
Popule meus, qui te beatum dicunt, ipsi te decipiunt, et viam gressuum tuorum dissipant. (III, v. 12.)
Principes tui infideles, socii furum, omnes diligunt munera, requirunt retributiones, pupillo non judicant, et causa viduæ non ingreditur ad illos. (I, v. 23.)
Discite benefacere, quærite judicium, judicate pupillo. (I, v. 17.)
Repleta est terra argento et auro et non est finis thesaurorum ejus. (I, v. 7.)
Et conflabunt gladios suos in vomeres et lanceas in falces. (II, v. 4.)
Si volueritis et audieritis me, bona terræ comedetis. (I, v. 19.)
Quod si nolueritis, gladius devorabit vos, quia os domini locutum est (I, v. 20.)

fonctionnaire, l'Etat lui-même, devant le juge. Dès lors, point de ces colères populaires qui vont punir le souverain des fautes des administrateurs ; point d'entraves pour le travail ; point de limites, si ce n'est là où se rencontre le droit d'autrui. La liberté a été la condition première d'un développement d'autant plus merveilleux que le sol paraissait dépourvu d'éléments ?

Si l'on examine la carte du globe, on remarque que l'aisance n'existe pas en raison de la fertilité du climat, mais en raison de l'industrie des habitants.

A quel degré de prospérité ne serions-nous pas arrivés, si l'on avait employé à développer les magnifiques ressources du sol de la France, le temps et le talent perdus en querelles stériles ?

C'est avec raison que le droit d'admissibilité aux emplois publics est largement ouvert à tous, dans des conditions de capacité et dans la limite du nombre des emplois. C'est avec raison que le sort des fonctionnaires est assuré, de manière à garantir la bonne marche des services publics.

Mais à côté d'un bien est venu se placer un mal.

Trop de sève s'est portée d'un seul côté. On a délaissé les professions privées pour les fonctions publiques, et les discussions se sont posées, comme si le travail national consistait tout entier dans la recherche des emplois. On a vu les activités briser le pouvoir pour en avoir leur part ; agiter pour parvenir, et jeter le pays à deux doigts de sa perte.

Le contrepoids et la diversion se trouveront dans le travail, si la législation lui ouvre une part aussi large et aussi soigneusement élaborée. On verra bientôt l'équilibre se rétablir et la situation se détendre.

Un autre fait regrettable, c'est qu'une partie de la population s'est habituée à voir un ennemi dans le pouvoir, lorsqu'elle devrait sans cesse y trouver un ami et un appui. Le grief est-il sérieux ou factice? L'organisation administrative est-elle, dans toutes ses parties, en harmonie parfaite avec les nécessités et les institutions de ce temps ? Ce qui était bon lorsqu'on

demandait tout à la conquête, convient-il à une époque où il faut tout demander au travail ? Le temps n'a-t-il pas marché depuis la promulgation des lois qui concernent le travail ? L'administration publique doit-elle être autre chose qu'un organe essentiel du travail national ? En est-il toujours ainsi ? De sages réformes administratives ne seraient-elles pas un puissant élément d'ordre et de prospérité ?

Sur une population de trente-six millions d'habitants, en France, on peut compter trois millions vivant des emplois publics et trente-trois millions vivant du travail privé. C'est là que se trouve l'immense majorité, le véritable intérêt national. Il ne faut pas laisser dire que l'on fait tout pour les gouvernants, rien pour les gouvernés.

Après un moment d'émotion et de surprise, après un feu roulant de théories de toutes sortes, le public discerne immédiatement si l'on agit dans l'intérêt de ceux qui veulent participer au gouvernement et puiser au budget, ou dans l'intérêt de ceux qui veulent être gouvernés et bien gouvernés, qui travaillent, nourrissent la nation et remplissent le trésor. Les flatteurs publics sont partout à la baisse. Le métier de conspirateur s'en va. La question se pose sur son vrai terrain : le travail, la production et la liberté individuelle.

Ce que la Législation peut faire pour le travail consiste, en termes généraux :

A ouvrir largement au travail la faculté d'utiliser toutes les ressources naturelles du sol ; la faculté de se procurer les instruments de production qui ne peuvent résulter que d'une œuvre collective, principalement les instruments de transport.

Assurer la liberté du travail, la paisible possession de ses fruits ; supprimer toutes les entraves administratives, et n'intervenir que pour la bonne distribution de la justice et la loyale exécution du contrat.

A son point de vue pratique, l'économie politique me semble

consister à ne laisser inactives aucunes des ressources du sol.

Mais qnelles sont ces ressources, et en quelle mesure la législation peut-elle contribuer à lenr utilisation?

Je vais étudier ces questions dans leurs détails.

Cours d'eau non navigables.

On ne saurait nier l'iufluence de l'eau sur la végétation, et c'est principalement dans le bon marché des subsistances et du vêtement qu'il faut chercher les moyens de calmer la misère et d'améliorer le sort des classes laborieuses?

Aurait-on à déplorer la concentration dans les villes, les souffrances qu'elle entraîne, la cherté de la fabrication à la houille, si, dès longtemps, la législation avait ouvert à la manufacture la faculté de trouver des moteurs économiques en pleine campagne, où l'alliance de l'industrie agricole et manufacturière donne des résultats si satisfaisants?

Ce n'est pas l'intelligence du parti qu'on peut tirer des eaux qui manque au cultivateur et au manufacturier.

L'obstacle provient de la législation.

Elle se compose de textes épars, incomplets, le doute y règne sur un grand nombre de points; la jurisprudence tient lieu de corps de droit; il n'existe aucune sécurité pour les capitaux engagés en utilisations d'eau; en un mot, cette législation rend tout progrès impossible.

Il y a nécessité à ce qu'une loi sur l'aménagement des eaux non navigables mette largement à la disposition de l'agriculture l'action fécondante, à la disposition de la manufacture les forces mécaniques de l'eau.

Ces deux intérêts peuvent se concilier et se favoriser mutuellement. En fait, l'irrigation la plus utile est celle du printemps et de l'arrière-saison, alors que les eaux surabondent. Un même ouvrage d'art remplit le double objet de surélever les eaux et de les écouler. Toutes les fois que l'usine et la prairie en aval appartiennent au même propriétaire, la prairie est irriguée sans que le service de l'usine en souffre en quoi

que ce soit. Ces résultats peuvent se généraliser; il en existe des exemples concluants.

Dans un pays d'une aussi vaste étendue que la France, présentant une aussi prodigieuse variété de climats, de circonstances locales, de division de propriété, de possessions acquises, les intérêts ne varient pas seulement de région à région, de commune à commune, mais encore dans la même prairie, entre parcelles de même classe cadastrale; d'où l'on a conclu qu'il faudrait autant de lois que de localités.

La solution est simple et facile au moyen d'une loi de principes, de pure procédure, traçant, en quelques articles, les règles générales, et réservant à des règlements locaux toutes les questions d'applications locales. De cette sorte la loi sera, pour ainsi dire, faite exprès pour chaque localité : elle se pliera et s'adaptera aux circonstances les plus diverses.

Il est nécessaire que les projets d'aménagements agricoles et manufacturiers soient dressés par les ingénieurs de l'Etat, soumis aux enquêtes publiques et à l'approbation du ministre, au point de vue des droits publics de haute police des eaux, de salubrité, de sécurité et d'équitable répartition.

Après cette satisfaction au droit et à l'intérêt public, ces projets très détaillés, très élucidés, indiquant le périmètre, la dépense et toutes les conditions de l'association, seraient déposés avec publicité à la mairie et chez un notaire, à titre de proposition aux propriétaires; car le plus grand obstacle à la formation des associations, consiste dans la difficulté pour les propriétaires d'en établir les bases à l'avance. Aucun, dans l'intérêt de sa parcelle, ne peut ou ne veut en risquer les frais. Et il est de toute impossibilité d'irriguer d'une manière large et profitable autrement qu'en commun. L'association est commandée par la nature des choses et par l'intérêt des propriétaires; mais elle doit être volontaire, ou du moins résulter du consentement de la très forte majorité d'entre eux.

L'adhésion unanime étant généralement impossible, il y a nécessité d'admettre qu'une forte majorité puisse forcer le consentement de la minorité. Supposons deux volontés en présence :

d'un eôté une minorité inintelligente, qui voudrait laisser le sol improdnetif à son propre détriment, au détriment de l'Etat; d'nn antre côté, une majorité qui voudrait obtenir du sol tous les produits dont il est susceptible, et proeurer à la nation les objets de nécessité dont elle manque. Entre ees deux volontés, le ehoix n'est pas douteux. L'adhésion de la majorité, appnyée de l'intérêt de l'Etat, eouvre amplement le dissentiment d'nn petit nombre. La résistance n'aurait rien de respectable, rien de fondé en raison.

Au moyen-âge, les terres continuellement ensemeneées en froment s'étaient fatiguées et cessaient de produire : de là la famine et la peste. Les gouvernements d'alors prescrivirent l'assolement triennal, avee obligation d'une année de jaehère. Cette grave mesure était justifiée par la nécessité de eombattre des fléaux dévastateurs.

Notre époque n'a-t-elle pas aussi ses nécessités?

Les restrietions an droit de propriété dans un grand intérêt public, le travail et la production, ne se reneontrent-elles pas dans les lois sur les mines, sur les forêts, sur la viabilité, sur les desséehements de marais et dans bon nombre d'autres? Le eode eivil, eet égide de la propriété, punit de la dépossession la paresse et la négligence de celui qui cesse de cultiver son terrain, ear le travail est la loi de Dieu, et la propriété est la réeompense dn travail.

Mais iei, il ne s'agit d'aueune restrietion. Le principe du passage foreé des eaux sur le sol d'autrui n'est plus à discuter. Il est pleinement introdnit dans notre droit public par la loi de 1845 sur les irrigations. C'est là le serviee que eette loi a rendn, car dn reste, elle a été sans influenee sensible sur la production. Ainsi donc, loin d'attenter au grand principe de la propriété, il s'agit de lui donner un nouveau degré d'énergie, et d'y ajonter une faculté qui la rende plus productive, eelle de perfeetionner l'une des formules sur lesquelles elle repose. Il ne s'agit nullement de mettre en eommun le fonds, le sol même de la propriété, mais uniquement de répandre en eommun les eaux à la surfaee.

Lorsqu'un projet d'aménagement offrira des ohanees nuisibles au publie, les enquêtes le repousseront.

Lorsqu'il ne présentera aueun avantage à la propriété, elle aura toute latitude de ne pas l'aecepter.

Si l'on veut appeler les capitaux et le travail à l'utilisation d'eau, il faut néeessairement leur donner séeurité et leur assurer la propriété des possessions d'eau résultant d'ouvrages d'art, sauf le eas d'expropriation publique.

L'administration, à l'aide d'ordonnanees, par le seul fait de la jurisprudence et sans l'autorité d'aueun texte écrit, est arrivée à ehanger son droit ineontestable de haute poliee des eaux en un droit de propriété.

Quel en est le résultat?

Les moteurs hydrauliques sont abandonnés pour les moteurs à feu, que du moins l'on possède paisiblement; les agglomérations s'aggravent, la fabrication devient plus dispendieuse.

A eôté de l'élément inaetif de produetion, la population manque de viande, de euir, de laine. On va aeheter le eoton à l'étranger; l'armée manque de ehevaux; l'agriculture d'engrais; le trésor perd d'importants produits.

La juridietion administrative a agi en sens inverse de l'esprit de nos grandes lois écrites, qui ont fait fléchir jusqu'au droit de propriété devant l'intérêt qui s'attache au travail et à la production. Une matière aussi importante devrait-elle être régie seulement par la jurisprudenee?

Tandis que la tête du gouvernement eherehe avec sollicitude et des moyens d'assistanee, et des moyens de maintenir les populations en rase eampagne, l'un des bras les plus puissants de ee même gouvernement, l'administration des ponts et ehaussées y paralyse l'élément le plus fécond d'assistanee et de travail.

On vient de eréer des ingénieurs hydrauliques. En résultera-t-il plus de farine? plus d'objets fabriqués? plus de produits agricoles, ou seulement des rapports, des proeédures administratives et de nouvelles restrictions pour l'industrie? Il faudra une grosse quantité de papier à lettre, me disait mon

voisin, ponr fairc tourncr une usinc ou élevcr un bœuf. — *C'est l'eau,* c'est l'élément lni-même qu'il faut livrer au travail, et alors la compétence administrative s'étendra d'unc manière sérieusement utile, car son concours est indispensable.

A un point de vue fiscal, rétréci, on dira que le régime actnel permet d'atténner les indemnités dues cn cas d'alimentation d'un canal navigable : circonstance excessivement rare et en vue de laquelle on fait perdre à l'Etat le rcvcnu journalier et certain qne les prairies et usines rendraient en impôts directs et indirects, ct où l'on trouverait, au centuple, des moyens d'indemnités sur quelqucs points isolés.

Celui qui crée une prairic, une usine, crée un revenu pour l'Etat, une ressource pour l'ouvrier en plcine campagne. C'est un patrimoine, pour qui n'a pas de patrimoine. Il faut donc lever tonte entrave à l'esprit d'cntreprise. Et, cn admettant qne les eanx non navigables seraicnt la propriété de l'Etat, c'est nne propriété tellcment stérile, tellement improductive entre ses mains, qu'il faut se hâter de la remettre à ceux qui en feraient jaillir des sourccs de richessc pour le Trésor ct ponr la nation.

Je résumc mon opinion par unc formule d'avant-projet de loi.

Aménagement des eaux non navigables.

Art. 1.er D'officc ou sur la demande des propriétaires, dcs commnnes ou des conseils généraux, le gouvcrncment fait établir par ses ingénicurs :

Les plans dc reconnaissance générale dcs cours d'eau, en y constatant les possessions acquises ;

Les plans d'utilisations partielles dcs caux sans cmploi, et d'amélioration des régimes agricoles et manufacturiers existants, ainsi que les projets de règlemcnts des associations à proposer, subséquemment aux propriétaires des terrains et usines à améliorer.

Ces documents sont soumis à unc enquêtc d'utilité publique et à l'approbation du ministre.

Art. 2. Le projet d'application locale, approuvé, est déposé, avec publicité, à la mairie et chez un notaire qui dresse l'acte d'association conforme au projet approuvé.

Sur le vu de l'adhésion des propriétaires payant au moins les trois cinquièmes de l'impôt des propriétés à améliorer, le tribunal civil homologue l'acte d'association et le rend exécutoire à l'égard de tout le périmètre compris aux projets approuvés. Il ordonne, s'il y a lieu, l'expropriation des parcelles désignées au projet comme nécessaires à l'aménagement.

Art. 3. Les travaux et ouvrages d'art sont mis en adjudication publique.

L'exécution en est surveillée et la réception en est faite par les ingénieurs du gouvernement.

L'entrepreneur est payé au moyen de redevances annuelles imposées sur les propriétaires d'après un rôle spécial, conformément au tarif prévu par le projet pour chaque classe de propriété.

Ces redevances sont toujours rachetables à la volonté de chaque propriétaire et à un taux déterminé par le projet.

Art. 4. Un syndicat local, nommé dans des formes determinées par un réglement d'administration publique, est chargé de la surveillance des distributions d'eau, de l'entretien des travaux d'art, de la nomination et de la révocation des gardes terrassiers et de toutes les mesures concernant la mise en pratique du règlement.

Les dépenses annuelles sont couvertes au moyen d'un rôle spécial.

Art. 5. Les possessions d'eau, acquises par des travaux d'art, en vertu de la présente loi ou antérieurement, sont la propriété des auteurs de ces travaux.

Art. 6. Toutes les questions de salubrité et de sécurité publiques, d'équitable répartition et de haute police des eaux, sont du ressort de la compétence administrative.

Toutes les questions de propriété ou de possession privées sont du ressort des tribunaux, à l'égard de l'Etat et des particuliers.

Lorsqu'il y a lieu à indemnités de la part de l'Etat, le tribunal statue sur le droit et renvoie l'appréciation du chiffre de l'indemnité au jury d'expropriation d'utilité publique.

Chemins ruraux.

Il ne suffit pas d'accroître la fertilité des vallées, il faut porter la fertilité des vallées sur les plateaux, et, dans l'état actuel, on n'y parvient qu'avec un surcroît de travail et des dépenses considérables.

L'imperfection des chemins ruraux, principalement de ceux qui conduisent aux plateaux, constitue l'un des grands obstacles aux progrès agricoles. La loi ne s'est occupée que très indirectement de cette importante catégorie de la viabilité. Elle mérite une mention spéciale. On a jugé utile de faire pénétrer la poste aux lettres dans chaque hameau : c'est bien; mais il n'est pas moins important de faire pénétrer la charrue dans chaque contrée rurale. Le chemin est un instrument de production, *un outil*, non moins indispensable que le cheval et la charrette, et cet outil-là ne se trouve pas sur le marché. La législation seule peut ouvrir au cultivateur la faculté de se le procurer; c'est là sa part d'action, la plus essentielle peut-être, dans la production agricole. Ouvrez un bon chemin à la place d'un mauvais, deux chevaux feront l'ouvrage de quatre. Ce sera donc en réalité donner deux chevaux à chaque cultivateur.

Dans son voyage agricole en France, en 1789, frappé du peu de valeur des plateaux, comparativement à celle des vallées, Arthur Yung s'écrie : « *Il n'y a donc pas de gouvernement* » *dans ce pays-là!* »

La différence entre une bonne et une mauvaise récolte provient souvent d'heureuses alternatives atmosphériques, sous l'influence desquelles les plateaux produisent autant et plus même que les vallées. Il en résulte un abaissement de prix qui crée une sorte de misère au sein de l'abondance. Le cultivateur ne peut plus employer le manœuvre, et souvent une année d'abondance prépare une année de pénurie.

Ce que peut la législation pour atténuer ces désolantes fluctuations des prix et de la production, c'est de favoriser l'irrigation, les chemins ruraux et le commerce agricole. La production deviendrait plus régulière et moins dispendieuse, au double avantage du producteur et du consommateur.

Notre pays est généralement entrecoupé de vallées et de plateaux. Ceux-ci présentent l'étendue la plus vaste. Que l'on interroge le cultivateur intelligent, il dira : « Je tirerais meilleur produit de mes terrains de la vallée, si je pouvais y répandre l'eau qui s'écoule en pure perte, et j'élèverais plus de bétail. Je porterais les engrais sur mes terres en plateaux, s'il y avait des chemins praticables. Je ne puis faire les chemins à moi seul, et je le pourrais, qu'il se trouverait un imbécile pour m'en empêcher. J'aurais un débit assuré de mon bétail si nous obtenions des roulements de marchés de nature à en faciliter le transit sur d'autres contrées. Ma bonne volonté ne peut rien si la législation ne me vient en aide. »

Il serait inique de nier les éminents services que la loi de 1836 a rendus aux populations disséminées et au pays entier. C'est l'une des grandes mesures du dernier règne; elle fait honneur aux hommes qui y ont concouru. Sous son influence, les campagnes ont changé de face; elle n'est pas l'une des moindres causes de leur prospérité. Dans un grand nombre de départements, les réseaux d'ensemble arrivent à se compléter; et l'on commence à entrevoir le moment si désirable où chaque commune aura sa part d'une bonne viabilité, et c'est un droit, car elles contribuent de tout temps aux routes nationales et départementales. La loi de 1836 n'est pas seulement un acte d'égalité proportionnelle et de justice, elle est au plus haut degré un acte intelligent d'intérêt national; elle a développé la production et l'aisance. Voilà le véritable instrument de travail.

On a cependant attaqué cette loi au nom du travail, mais aussi quels travailleurs!

Que ceux qui veulent abolir la prestation en nature viennent donc visiter les pays pierreux, qui sont nombreux en France :

souvent le cultivateur y fournit au-delà de son contingent et les voyers refusent momentanément des fournitures de pierre qui affluent en réalité en trop grande abondance. Et, en effet, le chemin fournit, non pas seulement un moyen d'accès, mais un moyen d'épierrement qu'on ne saurait trouver nulle part ailleurs, en ce qu'il permet de nettoyer les terres et de les ensemencer en plantes fourragères et légumineuses.

Ce serait atténuer la prospérité du pays que d'atténuer les moyens d'action de la loi de 1836. Il faut les accroître, au contraire, et y ajouter les perfectionnements que la marche du temps a indiqués.

Il faut inscrire les chemins ruraux dans la loi, leur donner le régime qui a réussi à créer les chemins vicinaux ; rayer les indigents et faire contribuer tous les individus aisés, sans exception aucune.

Voici comment je comprends les modifications à y introduire :

Loi du 21 mai 1836.

Art. 1er. Les chemins vicinaux comprennent : les chemins de grande vicinalité, de moyenne vicinalité, les chemins communaux, ruraux et d'exploitation.

Les chemins légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.

Néanmoins les communes pourront faire supporter aux propriétaires des contrées rurales, déclarées tributaires, la totalité des dépenses relatives à l'ouverture, à la rectification et à l'entretien des chemins ruraux et d'exploitation.

Art. 2. Comme à la loi, en ajoutant ce qui suit :

Sur l'avis des propriétaires et des conseils municipaux, le préfet désigne les contrées ayant intérêt et devant participer aux dépenses des chemins ruraux et d'exploitation, ainsi que la proportion dans laquelle chaque contrée doit contribuer.

Ces dépenses sont réparties entre les propriétaires, en vertu d'un rôle spécial, et recouvrables au choix du contribuable, soit en argent, soit en fournitures de matériaux ou en travail converti en tâche.

Art. 3. Tout habitant, chef de famille ou de maison, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours :

1.° Pour sa personne et pour chaque individu âgé de dix-huit ans au moins, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune;

2.° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune;

3.° Les indigents seront exemptés de la prestation, en vertu d'un rôle qui sera arrêté chaque année par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal.

Commerce Agricole.

Il n'y a pas de production possible sans l'appui du commerce. Les primes sont l'enfance de l'art. La bonne prime, la sérieuse rémunération, c'est le commerce.

Les pays où l'élève a fait le plus de progrès sont ceux où le commerce en grand du bétail est acclimaté. Dans une de ses leçons, l'illustre Mathieu de Dombasle explique les avantages qu'il trouverait à élever du bétail, à substituer les bœufs aux chevaux dans ses cultures. L'obstacle à ce résultat provient, selon lui, de l'absence ou de l'insuffisance de foires ou marchés dans ses environs. Il faut, en effet, que l'éleveur soit assuré de trouver, à des époques et dans un rayon rapprochés, à acheter ou à vendre avec abondance, concurrence et choix, selon les nécessités de sa position. On se procure généralement partout un débit facile du bétail gras, mais le jeune bétail et le bétail maigre sont d'une vente et d'un achat très difficiles dans les localités où les marchés manquent. Il arrive que le cultivateur n'entretient des bestiaux que pour son usage; il les laisse vieillir et ne fait point d'élèves pour le commerce. Il arrive aussi que le cultivateur est obligé à des déplacements en vue d'offrir ses produits, avec le double inconvénient de la perte de son temps et des chances de mauvaise rémunération. Les marchés agricoles

sont à l'agriculture ce que les bourses sont au commerce. Ils intéressent la consommation à un très haut degré, parce qu'ils tendent à l'uniformité, sur tous les points, du prix des subsistances en viande et céréales; enfin, ils offrent cet avantage de développer une branche de commerce féconde en utiles emplois pour un très grand nombre de personnes.

Dans l'état actuel, il y a insuffisance de marchés sur certains points, excès sur d'autres.

Voici la formule qui me semble la plus favorable :

Le tableau des foires et marchés aux chevaux, bestiaux et grains sera dressé à nouveau, dans chaque département, par le Préfet.

Autant que possible, il établira des roulements mensuels de marchés parcourant, à des jours successifs, les routes principales, et aboutissant au même jour de chaque mois à un centre de consommation ou à un embarcadère, en combinant ce tableau de roulement dans le double but de desservir le commerce de chaque localité et de développer en grand celui des produits agricoles.

Ces projets seraient arrêtés par le ministre, après avoir entendu les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et de département.

La législation sur la matière ne s'oppose en rien à ce qu'une semblable réglementation soit ordonnée par une circulaire ministérielle.

Reboisement.

Ce n'est pas la bonne volonté de planter qui manque au cultivateur. Il trouverait là un travail précieux pour la saison morte et un utile emploi des terrains en pentes et en friches.

C'est le replant qui lui manque. Il s'arrête devant les dépenses d'achat, quelque légères qu'elles soient, et devant les formalités ainsi que les lenteurs d'une pétition.

Si, dès longtemps, les replants et les graines d'arbres forestiers et résineux, qui se sont perdus dans les vastes forêts soumises au régime forestier, avaient été livrés aux

planteurs, sans nul doute, les friches, les terrains crayeux impropres à toute autre culture que celle des arbres verts, seraient aujourd'hui couverts de forêts fournissant à l'industrie et à l'impôt un contingent qui compenserait très largement l'abandon du faible produit que l'Etat retire de leur vente.

Dans les coupes de bois de particuliers, en ce pays, on a généralement adopté l'usage de semer de la navette, en juin, à pleine volée sur le sol des bois abattus et sans culture aucune. La dépense s'élève de un franc à un franc cinquante centimes par hectare, et le rendement, en cas de réussite, équivaut à celui des meilleures terres, sans qu'on remarque aucune différence dans la recrue des taillis. La navette leur nuit moins que les rays-grass et son arrachage donne une sorte de culture. L'administration forestière ne pourrait-elle étudier cette méthode, l'expérimenter ou autoriser les communes à l'expérimenter elles-mêmes lorsqu'elles en reconnaissent les bons effets? S'il est vrai, comme le pensent les propriétaires de bois, qu'il n'en résulte aucuns dommages pour les forêts, on trouverait là un produit dont il ne faudrait pas exagérer l'importance, mais qui cependant, à aucuns égards, ne devrait être négligé.

La solution me paraît d'une extrême simplicité.

Il s'agit d'insérer dans la loi de finances un article mettant gratuitement à la disposition des propriétaires, des communes et des départements la totalité des replants et graines, inutiles au repeuplement des forêts soumises au régime forestier, pour la distribution en être faite à temps opportun, en vertu d'un règlement d'administration publique.

Défrichement.

La question du défrichement pourrait être liée à celle du reboisement, en imposant au défricheur l'obligation de reboiser une pareille étendue de terrain, même en-dehors du département, et en entourant ces mesures de toutes les garanties désirables dans l'intérêt du pays.

Il s'agirait de modifier deux articles du code forestier.

Art. 19. Aucun particulier ne pourra arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir obtenu l'autorisation et s'être engagé à reboiser une pareille étendue de terrain dans le département ou en-dehors.

L'antorisation ne pourra être accordée qu'en vertu d'un règlement d'administration publique, délibéré en conseil d'Etat, et ensuite d'enquêtes d'utilité publique sur la convenance des terrains proposés pour les cultures agricoles et forestières, et sur l'effet du projet relativement à l'intérêt de la contrée et du pays.

Art. 221. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai preserit par le jugement, *ou l'autorisation,* il y sera pourvu par l'administration forestière, sur l'antorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire (1).

Substances minérales et fossiles.

L'exploration du sons-sol fournirait de préeieux éléments à l'agrieultnre et au travail en pleine eampagne.

Il snffirait de donner aux ingénieurs des mines, en résidence dans les départements, des instrnments de sondage et un petit nombre d'ouvriers, militaires ou civils; sans nul doute on arriverait à d'ntiles résultats. Il est regrettable de n'avoir donné jusqu'alors au corps des mines que des attributions purement administratives dont l'utilité est devenue eontestable, ainsi que je l'expliquerai plus loin. Il faut le replacer dans sa véritable sphère d'action. Il est eertaines expérimentations que le gouvernement seul est eu position d'effectuer et dont les ingénieurs des mines pourraient mieux que personne être ehargés. Je citerai la carbonisation du bois dans laquelle, avec les procédés aetuels, on perd moitié du produit. Il semblerait facile de mettre à la disposition des ingénieurs des mines

(1) Ce dernier article est la rédaction textuelle du code forestier, avec a seule addition des mots *ou l'autorisation* après le mot *jugement.*

quelques-unes de ces coupes des bois de l'État, situées dans les contrées où elles sont sans valeur vénale, faute de débouchés, afin d'expérimenter sur la carbonisation d'après les nombreuses indications de la science. La réussite très probable aurait pour conséquence d'augmenter l'élément du travail, d'abaisser le prix de revient; en d'autres termes, elle équivaudrait à doubler l'étendue des forêts.

Métallurgie.

On a dit avec raison de l'industrie du fer qu'elle est l'épée et le bouclier du pays en temps de guerre, le nerf de l'industrie en temps de paix. Elle présente cet intérêt spécial qu'elle s'exerce exclusivement en pleine campagne, et qu'elle fournit un précieux contingent de travail à l'agriculture et aux populations disséminées.

Son état de souffrance actuel mérite toute la sollicitude du gouvernement.

L'introduction des fers étrangers, et notamment des fers de Suède, objet sur lequel M. le ministre du commerce appelle spécialement l'attention des conseils généraux, porterait le dernier coup à la métallurgie. En ce qui concerne le département de la Meuse, cette mesure laisserait sans ouvrage les nombreux ouvriers des forges; elle priverait l'agriculture de la ressource que lui fournissent les voiturages; les forêts perdraient leur valeur, et les communes propriétaires de bois ralentiraient leurs entreprises. Ce serait un dommage sans compensation aucune, car il est de toute notoriété que les fers de Suède de première marque sont achetés par l'Angleterre pour un nombre d'années considérable. Ils sont employés à la fabrication d'objets d'art, sur lesquels le prix de la matière première est sans influence aucune. Quant aux secondes marques, la France en produit d'équivalentes, et ce sont celles-là que l'on veut introduire. Au lieu d'attirer le fer étranger sur nos marchés, déjà trop encombrés, il serait désirable d'ouvrir des débouchés aux produits de nos usines en accélérant l'achève-

ment réclamé par tant d'intérêts des grandes lignes de chemins de fer.

Si l'on veut ranimer une industrie essentiellement nationale, la préparer, lorsque le temps sera venu, au choc de la concurrence étrangère, enfin amener le bon marché du fer, il est nécessaire de réviser la législation sur les mines et usines.

La loi romaine attribuait au propriétaire de la surface la propriété du fonds. « *Cœli et inferorum dominus.* »

Nos lois ont fait fléchir ce qu'il y a d'absolu dans le droit de propriété devant l'intérêt du travail.

Le code civil porte que le propriétaire de la surface est propriétaire du fonds, à la réserve des lois et règlements sur les mines.

Le préambule de l'Edit de 1669 porte qu'aucune substance minérale ou fossile, ne peut demeurer enfouie dans les entrailles de la terre par le mauvais vouloir, l'ignorance, la cupidité ou le défaut de ressources du propriétaire du sol.

L'exploitation des mines de fonds exige des puits, des galeries et ouvrages d'art très dispendieux. Le gouvernement est revêtu du droit d'en accorder la concession à qui présente le plus de garanties. L'inventeur est *présumé* avoir droit à la préférence; le propriétaire du sol a droit à une indemnité de dix centimes par hectare.

Quant aux minières, qui s'exploitent à ciel ouvert et sans travaux d'art, le propriétaire est obligé d'exploiter en quantité déterminée, ou de laisser exploiter à sa place, moyennant un prix fixé.

Les lois de 1791 et 1810 sont basées sur ces mêmes principes; elles les ont appliqués aux circonstances de leur époque.

Or, les circonstances sont aujourd'hui l'inverse de ce qu'elles étaient en 1810.

On se trouvait alors en face du système continental; la fabrication du fer s'opérait uniquement au charbon de bois; elle était forcément limitée au produit des forêts.

Pour réglementer cet état de choses, la loi de 1810 a dû n'accorder les autorisations d'usines qu'en proportion de l'étendue

des forêts, parce qu'au-delà c'eût été n'autoriser qu'un désordre. Mais, conduite par la nature des choses à constituer un monopole, elle y a attaché le contrepoids des plus sérieuses garanties. En premier lieu, de longues et minutieuses enquêtes pour que le public soit à même de réclamer contre la pénurie du bois nécessaire à son chauffage; 2° l'obligation, pour le maître de forges, de tenir son usine en activité, à peine du retrait de son autorisation; car, en échange de son privilége, il contractait l'obligation de produire une quantité de fer approximativement déterminée, et il fallait, en outre, assurer des garanties contre l'accaparement à la propriété forestière. Enfin, la loi a déterminé que le prix des minerais serait fixé de gré à gré, ou à dire d'experts, eu égard aux dégâts causés par l'extraction et à la valeur du minerai. Il était juste d'attribuer une large indemnité au propriétaire de minières, puisqu'il ne pouvait obtenir l'autorisation de les utiliser lui-même. En un mot, le problème de la loi de 1810 était: concilier tous les droits et tous les intérêts avec la pénurie du combustible végétal.

Aujourd'hui, l'introduction de la houille dans la métallurgie a levé toutes les limites de fabrication et de production. Le problème est celui-ci : arriver au bon marché, et à la fois conserver à la France l'industrie nationale du fer. Cette industrie a réalisé déjà un grand progrès; elle est arrivée à fournir au pays la quantité de fer nécessaire à sa consommation. L'abaissement des prix s'accomplit rapidement, de jour en jour, sous l'influence du perfectionnement des méthodes et des outillages, de leur amortissement successif, en raison de l'avancement des grandes voies de transport, et, je dois le dire, nonobstant les entraves que lui impose la législation.

Il n'est pas possible cependant qu'elle demeure en-dehors du mouvement. Le régime de 1810, quelque parfait qu'il fût à cette époque, roule actuellement dans le vide et en-dehors du progrès et des nécessités réelles, hors de toutes prévisions en 1810. Il y aurait un cri unanime dans l'assemblée, si on lui présentait cette loi à neuf, et comme satisfaisant aux besoins du

temps présent. Mais on fait plus : on l'applique, et l'on répond aux réclamations par un argument d'une grande force : *c'est la loi.*

Il est donc d'un haut intérêt à tous égards de l'améliorer.

Depuis l'introduction de la fabrication à la houille, les usines métallurgiques ont cessé de constituer un privilége ; elles sont rentrées dans les conditions de libre concurrence des autres usines et fabriques ; dès lors elles ont droit à un sort et à des conditions de liberté qui sont la vie du commerce et qu'on ne saurait leur refuser sans froisser tous les principes d'égalité proportionnelle.

Les autorisations, si l'on juge utile de les maintenir, doivent être accordées immédiatement, sans restrictions ou conditions autres que celles attachées aux établissements insalubres de cette catégorie. Le retrait d'autorisation en cas de non activité est une pénalité excessive, aujourd'hui, sans motifs fondés ; elle était, en 1810, la garantie contre le monopole qui n'existe plus et auquel la libre concurrence est substituée. La pénalité tomberait donc actuellement sur les établissements maltraités par la lutte de la concurrence et les événements ; ce serait la punition d'un malheur, tandis qu'en 1810, c'était la punition d'un manque d'engagement. Quelle que soit la modération apportée par l'administration à l'application de cette pénalité, de cette confiscation, elle doit disparaître et ne pas frapper sur les forges, sur les filatures, les tissages, les sucreries, les moulins et les autres fabriques de libre concurrence.

Le prix du minerai doit être réglé d'une manière uniforme en prenant pour base les dégâts causés par l'extraction et la perte du revenu.

On conçoit que la mise en pratique du régime de 1810 exigeait, de la part de l'administration des mines, une surveillance exacte et rigoureuse, de fréquentes tournées dans les usines pour veiller à la stricte exécution des obligations qui leur étaient imposées en retour de leur privilége. Aujourd'hui que les circonstances sont totalement changées, et que les né-

cessités sont différentes, les tournées des ingénieurs des mines ont beaucoup perdu de leur importance; elles aboutissent à un travail de statistique, précieux sans doute, mais qui forme double emploi avec la statistique générale du ministère du commerce, et qu'il serait possible d'obtenir par d'autres voies. Tout ce que peut un ingénieur, homme d'esprit, et il y en a beaucoup dans le corps des mines, c'est de ne faire aucun mal à l'industrie; c'est d'appliquer le moins possible, une législation caduque; c'est de ne pas porter le dernier coup aux blessés dans la guerre de concurrence. La modification de la législation présenterait cet avantage considérable de rendre aux ingénieurs un temps qu'ils pourraient employer avec la plus haute utilité à la recherche des substances minérales du sous-sol, et à contribuer avec toute la puissance de leurs connaissances spéciales au développement du travail national.

D'après les observations qui précèdent, il y aurait lieu, en ce qui concerne la métallurgie, d'apporter les modifications suivantes à la loi du 21 avril 1810 :

Art. 66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, *et qui ne pourra dépasser le double du revenu annuel du terrain fouillé.*

Les mots soulignés sont la seule modification de l'art. 66. Les dégâts causés par l'extraction sont réglés par l'art. 65.

Supprimer les art. 73 à 78, relatifs aux autorisations.

Salubrité des communes rurales.

Cette question est étroitement liée à celle de l'utilisation plus complète des engrais, dont une grande partie se perd dans la plupart des communes rurales, au détriment de l'agriculture et de la santé publique.

L'état de la législation permet que cet important objet soit réglé, dans chaque département, par des règlements d'admi-

nistration publique rendus sur l'avis des conseils municipaux et du conseil général.

Parcours et vaine pâture.

Les abus du parcours et de la vaine pâture ne peuvent être utilement réprimés que par de semblables règlements, sur l'avis des conseils généraux.

Il importe d'applanir les différences entre le produit de la friche et du terrain cultivé, entre l'aisance du peuple pasteur et du peuple cultivateur.

Repeuplement des rivières et bords de la mer.

Les semis artificiels d'œufs de poissons donneraient des masses de substances alimentaires, en échange de dépenses de peu d'importance et d'un bien léger surcroît de travail pour les administrations préposées à la surveillance et à la police des eaux.

Le repeuplement des rivières et ruisseaux, non navigables ou flottables, pourrait être mis à la charge des communes; les fleuves et les bords de la mer, à la charge de l'Etat.

Interdits militaires.

Les départements frontières ont à souffrir de la législation sur les interdits militaires qui prive de chemins des zônes très considérables du territoire et les laisse dépourvus de moyens de culture et de commerce. C'est une aggravation considérable des charges publiques auxquelles ces contrées sont appelées, de même que les pays les plus favorisés, et sans qu'il leur soit tenu compte de l'infériorité relative où on les tient. C'est une perte considérable de revenus pour le Trésor.

Il est douteux que les interdits militaires profitent à la défense du territoire en proportion des pertes qu'ils occasionnent. L'absence ou l'existence de chemins constitue, en

cas de guerre, un avantage ou un inconvénient qui sont réciproques, et qui par conséquent se compensent. Les ressources que l'on perd en temps de paix ne donneraient-elles pas une grande vigueur en temps de guerre ? Ne pourrait-on trouver des moyens de défense qui laisseraient le pays se développer en temps de paix ? Il est hors de doute que la portion du revenu public, paralysée depuis trente-cinq ans par les intérêts militaires, aurait largement fourni les moyens de construire plusieurs forteresses.

Il importe de réviser cette législation au point de vue du triple intérêt des populations frontières, du Trésor et de la défense nationale.

Biens communaux.

Des forêts et des biens ruraux, d'une étendue considérable, ont été donnés aux communes, dans des temps reculés et en vue de la plus grande utilité du pays.

L'emploi de cette importante partie de la fortune publique répond-il aux besoins de notre époque et à l'intention première ?

La population des communes propriétaires de biens est généralement moins aisée que la population des communes non propriétaires. En voici les motifs : le territoire ne peut être possédé à la fois par la commune et par les habitants ; or, il produit beaucoup plus entre les mains des habitants qu'entre les mains de la commune. Il y a donc plus de profit à compter sur leur travail que sur les ressources communales.

La prospérité de la commune que j'administre doit sa cause première au partage des pâquis communaux entre les habitants, en 1791. Avant cette époque, la prairie était possédée en commun, quelques bestiaux foulaient tout dès le printemps ; tandis que depuis le partage, le sol a été soigné et assaini ; le fourrage récolté et rentré, les engrais ont été recueillis ; la fertilité s'est étendue à tout le territoire, et l'accroissement de la production a fourni des moyens de secours et d'aisance que l'état de la législation paralysait jusqu'alors.

Aussi, lorsqu'en 1848, on est venu parler de communisme, les habitants ont répondu : mais, nous l'avons eu, et dès que le pouvoir est remonté à sa source et est rentré aux mains du peuple, en 1791, nous en avons profité pour abolir le communisme. Chacun ayant sa part compte sur lui-même et non sur autrui, et c'est de l'abolition du communisme que l'aisance nous est venue.

Je dois noter ici ce fait, que lors du partage de la prairie, la part de chacun était si petite, qu'on aurait pu craindre que la production ne fût altérée par un excès contraire à celui qu'on avait voulu éviter; mais les parcelles n'ont pas tardé à se réunir de manière à fournir des propriétés d'une étendue convenable à une bonne culture.

La faculté de partager les pâquis et terrains communaux a été très promptement retirée aux communes. Est-ce avec raison? Ces parties du territoire sont demeurées dans un état de stérilité et d'abandon, qui a appelé, à plusieurs reprises, l'attention des grands pouvoirs de l'Etat, sans qu'aucune solution ait été arrêtée. Il est essentiel de pourvoir, soit en rendant à la famille communale le droit de partager et de sortir d'une indivision fâcheuse ; droit que le code civil consacre entre frères et entre tous individus, soit en prescrivant la location. Il est évident que la division serait infiniment plus favorable à la production.

Quant au produit des bois, leur emploi est-il conforme aux nécessités du temps? Une enquête ne serait-elle pas nécessaire? Ne faudrait-il pas faire une part meilleure aux chemins ruraux et vicinaux, ces puissants outils du travail et assurer l'instruction gratuite là où les ressources le permettraient? Ne faudrait-il pas aussi faire quelque chose pour le service médical?

Cadastre.

Les contrées rurales sont des divisions du territoire qui existent de fait. A plusieurs égards, il y aurait utilité à les constater administrativement par l'abornement cadastral, les

travaux d'art aux frais du département, et les bornes aux frais des communes.

La division territoriale comprendrait alors le département, l'arrondissement, la commune et la contrée.

Ventes à réméré.

La vente à réméré est le mode d'usure qui pèse le plus durement sur les campagnes, et cela est d'autant plus irrémédiable que la loi l'autorise.

Il est à désirer qu'une disposition additionnelle prescrive que, nonobstant l'expiration du délai, le vendeur à réméré conserve la faculté de rachat, jusqu'au jour où l'acquéreur lui fera signifier, que, faute de huitaine, l'immeuble sera mis en adjudication publique par le ministère d'un notaire du canton, qui procédera à l'adjudication, sur le vu des pièces, dans un délai de quinzaine, avec affiches et publicité.

Service médical dans les Campagnes.

C'est une tendance générale que de répondre aux besoins du pays, en créant des fonctionnaires. L'homme qui est au pouvoir aime à se faire de la compétence et du subordonné. Celui qui n'est pas au pouvoir aimerait à se ménager un petit gouvernement. La chose est moins gaie pour le contribuable; mais, après tout, il paie et l'administration prend des proportions monstres.

L'établissement des médecins cantonaux répondrait-il au but proposé? N'imposerait-il pas à l'administration des responsabilités en-dehors de sa compétence? Quant à moi, j'en sais qui ne manqueraient pas de l'accuser de la colique et de toutes les débines qui tombent sur les malades. Puis, ne serait-il pas grave de charger le budget d'une nouvelle et nombreuse catégorie de fonctionnaires, à traitements élevés, lorsque l'opportunité de la mesure est contestée par le corps médical lui-même? Dans l'état actuel, tous les médecins qui visitent

les campagnes, sans exception aucune, accordent généreusement et gratuitement leurs secours aux indigents; on risquerait donc de restreindre ces secours au seul médecin-fonctionnaire.

Ce n'est pas le médecin qui manque généralement dans les campagnes. Ce sont les médicaments, leur application intelligente, le pansement, l'appel du médecin en temps utile, et ce qui constitue l'office de la garde-malade et de l'infirmier.

Ce qui manque, ce sont des sages-femmes en nombre suffisant.

Le service de la vaccine, quoique suffisamment doté, laisse beaucoup à désirer dans un grand nombre de localités.

Ce qu'il y a à faire, c'est de donner aux écoles de maternité, dans les départements, un développement qui permette de placer des sages-femmes dans toutes les communes ou circonscriptions de communes dépourvues de ce secours, et de charger spécialement les sages-femmes du service de la vaccine, sous les conditions de surveillance désirable; mieux que personne, elles sont en position de provoquer l'attention des parents, de surveiller le développement de la vaccine et d'en assurer le succès. Le fonds attribué à la vaccine suffirait généralement pour pourvoir à ce double service. En outre de leur spécialité, le médecin trouverait dans les sages-femmes de bien précieux auxiliaires.

Les communes pourraient être appelées dans certaines proportions, et eu égard à leurs ressources, à contribuer à la dépense. « Ma foi! me disait mon bon voisin, puisqu'on a tant fait pour les écoles et pour les enfants, on devrait bien faire quelque chose pour les mamans. »

Dans les localités qui possèdent des sœurs d'école ou des sœurs hospitalières visitant les malades, on remarque que le médecin est appelé plus fréquemment, surtout à temps, et que ses prescriptions sont appliquées avec fruit.

Il y a nécessité à autoriser les dépôts de médicaments dans les localités en-dehors des rayons que les pharmacies ne peuvent desservir, soit en autorisant les pharmaciens eux-mêmes à

choisir et surveiller les personnes chargées du dépôt, soit en ne les accordant qu'avec toutes les garanties désirables de responsabilité et à charge de les supprimer en cas d'établissement d'un pharmacien dans le rayon déterminé.

L'éloignement des pharmacies est, dans l'état actuel des choses, un grave inconvénient pour l'habitant des campagnes. Il faut que la femme abandonne le mari malade, les enfants, le bétail et le ménage pour courir à vingt, trente kilomètres et plus. On a eu la précaution de mettre des bureaux de tabac à la disposition des moindres hameaux. Est-ce donc moindre chose que de mettre les médicaments à leur portée?

Loi sur les Boissons.

Ne pourrait-on, sans léser les droits du Trésor, favoriser le débit de détail par le propriétaire, de telle sorte que le consommateur trouvât avantage à emporter le vin chez lui? Il y aurait à cela un double intérêt de morale, celui d'y faire participer la famille et d'éviter les funestes effets du cabaret.

Police des ateliers des grands travaux.

Les ouvriers, la plupart nomades, qui suivent les grands travaux, sont exposés à de graves souffrances et à de fâcheux mécomptes, faute d'une sage réglementation quant à leurs rapports avec les entrepreneurs.

Il en résulte quelquefois de déplorables désordres au sein des communes rurales dépourvues de moyens de répression suffisants.

Il existe cependant une loi sur l'organisation des travaux publics : elle détermine, entre autres dispositions, que le prix des travaux est dû à l'entreprise et non à l'entrepreneur.

Il serait désirable que l'administration remît cette loi en vigueur par un règlement général, et que chaque entrepreneur fût obligé d'établir un règlement spécial, dont l'exécution

serait surveillée par les employés des ponts et chaussées et par le maire.

Si chaque onvrier était muni d'un livret portant le prix de son engagement et son décompte de chaque semaine, il trouverait, là, un sérieux moyen de crédit près des fournissenrs, qni, dans l'état actuel, lui font surpayer les chances de pertes qu'ils eneourent; de telle sorte qu'avec des salaires satisfaisants, cette nombrense classe d'ouvriers se trouve, le plus souvent, dans une fâcheuse position.

Statistique permanente.

Lorsque le gouvernement demande officiellement des renseignements aux administrations locales, les réponses sont tardives, difficiles à coordonner. Elles se ressentent souvent d'idées préconçues. Sur la question des récoltes, par exemple, on hésite à accuser le rendement réel; on craint de voir augmenter l'impôt, ou de démentir les documents du cadastre. Sur la qnestion de mendicité, on a vu de petites communes accnser un nombre de mendiants supérieur à celui du chef-lien, dans la pensée que le chiffre des secours se proportionnerait aux besoins exprimés.

Des errenrs regrettables peuvent être la conséquence de documents officiéls inexacts.

La difficulté qne présente tout travail de statistique est ceci : à quelle source puiser des documents exacts et véridiqnes?

Une solution essentiellement simple et pratique a été proposée par M. Hallez-d'Arros, conseiller de préfecture de Lot-et-Garonne.

Il s'agirait d'établir, dans chaque commune, une commission gratnite de statistique.

Les tableanx de qnestions à remplir seraient fournis par le ministère de l'agricultnre.

Ces docnments seraient recensés, chaque année, aux chefs-lieux de canton, d'arrondissement, de département, et enfin au ministère pour toute la France.

Ainsi, sans création de personnel rétribué, et au moyen d'une dépense insignifiante, on arriverait à obtenir dans toutes les communes de France une statistique permanente, exacte, véridique, toujours prête à répondre immédiatement aux questions posées.

Etablie d'abord au point de vue de la science, elle arriverait bientôt à la hauteur d'une institution nationale.

Le gouvernement y puiserait des moyens d'investigation prompts et faciles sur la situation du pays.

Les conseils généraux seraient plus exactement informés des besoins de chaque localité.

Les communes pourraient comparer leur situation à celle des autres communes, sous les divers points de vue que peut présenter la combinaison des éléments de leur richesse sociale.

Les sciences, les arts, le commerce, l'industrie, l'agriculture, trouveraient là des données utiles à leur développement.

Toutes les spéculations sérieuses puiseraient de précieux éléments dans ce vaste inventaire, toujours ouvert à tous, des ressources de la France et des modes par lesquels chaque localité les utilise.

Progrès agricoles.

Deux faits sont à constater :

En premier lieu, c'est que, de toutes les branches du travail national, aucune n'est plus prospère que la petite et moyenne culture. Je fais toutes réserves quant à la grande culture, qui est une véritable entreprise commerciale. Les grands domaines se morcellent de jour en jour; l'habitant des campagnes acquiert le sol et renvoie le propriétaire urbain *couronné de fleurs*, c'est-à-dire chargé de sacs d'écus. Le plus puissant instrument de démocratie, c'est le code civil, ainsi que l'a dit un éminent jurisconsulte.

Un autre fait, c'est que le morcellement, loin de nuire à la production, l'augmente, parce que le cultivateur, à la fois ouvrier et maître, porte la culture sur des terrains que le pro-

priétaire urbain aurait en perte à faire cultiver à prix d'argent. Dès qu'une parcelle perd sa valeur par excès de morcellement, il se trouve un voisin qui la réunit, et, partout, la propriété moyenne tend à se constituer.

Le progrès agricole n'en appelle pas moins, au plus haut degré, la sollicitude de l'économiste et de l'administrateur, car il faut aviser à l'avenir du cultivateur. Celui-ci n'est pas le seul habitant des campagnes; il y a le manœuvre qui les quitte trop fréquemment pour la ville: puis, plus loin, le consommateur et une foule d'intérêts qui se rattachent à la prospérité de l'agriculture.

Si mes renseignements sont exacts, tandis que notre sève s'en va en disputes, il s'accomplit à l'étranger un fait qui intéresse à la fois notre puissance relative et notre état intérieur. Deux grandes nations arrivent à produire les céréales et les substances animales à un bon marché excessif. Ces denrées pourront, sous peu, être amenées à nos frontières, à peu de frais, au moyen du perfectionnement des voies de transport, et leur introduction, si jamais on l'obtenait, entraînerait des conséquences incalculables.

Il faut, à tous égards, que notre agriculture soit avertie, qu'elle s'apprête, qu'elle ne soit pas exposée sans défense à un choc subit qui frapperait à la fois la population agricole, la valeur de la propriété, et le produit de l'impôt.

On lit dans Gibbon, que les révolutions sociales deviennent inévitables lorsque la nation devient insolvable en masse.

La souffrance momentanée que l'avilissement des prix actuels impose à l'agriculture n'aurait-elle pas son côté utile, si elle amenait le cultivateur à changer ses méthodes, à revoir son système d'assolement, à produire plus de bétail, à mieux conserver ses engrais, à s'aider de la puissance des outils perfectionnés, à adopter le drainage, lorsqu'il y a lieu? Remarquons que la manufacture n'a généralement transformé ses procédés et ses outillages que lorsque les prix fléchissent.

Un fait qui démontre que les institutions de crédit n'ont pas toujours l'effet qu'on en attend, c'est que, dans nombre de

localités rurales, l'habitant aisé préfère la régularité et la sécurité de la caisse d'épargne aux placements qu'il faisait jusqu'alors près du petit cultivateur, de sorte qu'une partie des fonds qui alimentaient le crédit agricole se porte maintenant vers la grande circulation. Que de mesures tendent à porter et l'argent et les personnes de la campagne à la ville! Ne serait-il donc pas temps d'en prendre qui fissent préférer la campagne à la ville!

L'expérience démontrera si les fermes-écoles peuvent avoir, sur le progrès, l'action qu'on en a espérée. Fallait-il en établir un aussi grand nombre à la fois? La compétence du gouvernement est-elle de faire du métier? Y réussit-il habituellement? Les mesures administratives ne sont-elles pas sa véritable mission, etc.? ce qui est digne de toute sa sollicitude, pour le temps présent, c'est moins de créer de la compétence, que de rechercher toutes les mesures de nature à livrer au pays les éléments du travail.

Liberté du travail.

L'industrie tout entière réclame la liberté du travail.

Il ne suffirait pas de mettre à sa disposition les ressources naturelles du sol, il lui faut encore et la liberté d'action, dans les limites du droit d'autrui, et la certitude de jouir paisiblement du fruit de ses travaux.

Ces garanties manquent totalement sur plusieurs points essentiels. Il y a bonne justice en France à l'égard des individus; il n'y a pas de justice à l'égard de l'administration, parce qu'elle est armée du droit de justice et constituée juge et partie dans sa propre cause.

Il faut restreindre la juridiction du conseil d'Etat et des conseils de préfecture aux faits purement administratifs, en rétablissant la centralisation administrative.

Rendre à la juridiction ordinaire la connaissance de toute question de propriété à l'égard de l'Etat comme à l'égard des individus.

On a reconnu qu'il y avait quelque chose à faire, et l'on a créé une juridiction nouvelle, le tribunal des conflits. C'est un pas de fait; mais ce n'est pas encore assez. Il faut sortir nettement des juridictions exceptionnelles, faire rentrer toutes les administrations dans le droit commun, assurer à la propriété les garanties d'inviolabilité que lui promettent nos constitutions, tout en conservant à l'Etat les garanties nécessaires à la bonne marche et à la célérité des services publics. Qu'on les garantisse contre les abus tant qu'on voudra, mais qu'on ne leur permette pas d'abuser; car, en matière fiscale, permettre l'abus c'est l'ordonner.

Ces mesures seraient un progrès pour la vraie liberté, pour le développement du travail, pour l'intérêt du Trésor, pour l'ordre public, pour la considération du gouvernement et la bonne marche de l'administration.

Au point de vue de notre droit public, on trouve inscrit en tête de nos lois fondamentales :

Egalité devant la loi;

Propriété inviolable;

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels ;

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui préjudice est suivi de dommages-intérêts;

La confiscation est abolie;

La loi n'a pas d'effet rétroactif.

Ces grands principes hurlent dans leur rapprochement avec le texte des lois et règlements qui régissent ces juridictions exceptionnelles ainsi qu'avec les formes de procédure au moyen desquelles tout droit est confisqué le plus souvent. Lorsqu'il est possible d'arriver jusqu'à lui, le conseil d'Etat n'a d'autre mission que de sanctionner de son autorité les faits tels qu'ils lui sont présentés par l'administration; et l'on vient dire que le conseil d'Etat a jugé? Et c'est le gouvernement qui renverse les grands principes, sans nécessité d'Etat, au profit de la compétence et des habitudes de l'administration, lui qui devrait être le premier à les respecter et à les sauvegarder; et l'on fait des sorties contre le communisme qui, en résumé, n'a d'autre

but que de remettre tout aux mains de l'Etat; lorsque l'Etat retient avec acharnement une portion essentielle, et du droit de propriété, et de la liberté individuelle! Qu'on soit donc conséquent : qu'on efface ou qu'on généralise.

Le conseil d'Etat, le conseil de préfecture même, sont trop loin de nous. Comment se rendre d'une localité éloignée à Paris, et y séjourner plusieurs mois pour attendre justice? Pourquoi avoir formé le corps éminent de la magistrature, si on lui enlève ses attributions les plus essentielles? Pourquoi nous priver de nos juges naturels et du bénéfice du lieu et du fait?

Au point de vue de l'intérêt du Trésor, on objectera que les tribunaux seront trop favorables à la propriété : d'abord, on peut trouver des garanties; mais le point de la question est d'examiner ce que les restrictions inintelligentes de la juridiction administrative font perdre au Trésor. Où puise-t-il ses ressources? Evidemment dans le produit du travail et du sol; les entraver, c'est entraver le revenu public. L'intérêt du Trésor est lié à celui de la propriété aussi étroitement que l'intérêt du propriétaire à celui du fermier. On recherche avec une rare sagacité tous les moyens de prélever sur le produit et l'on semble avoir perdu de vue l'un des grands côtés de la question fiscale, c'est de trouver moyen d'accroître le produit. Dans un pays voisin, où l'on entend les questions d'industrie et où l'industrie a fait de si grandes choses, on ne tombe pas dans de pareilles fautes. On se garde bien d'effaroucher l'esprit d'entreprise; le plus large recours est ouvert à l'encontre de l'Etat, et le fisc est loin d'y perdre. Qu'on n'objecte pas la différence d'esprit national; il s'agit de commerce et de travail.

S'il en était de même en France, si l'on pouvait compter sur une justice ferme et égale, le Trésor trouverait de larges bénéfices dans une concurrence plus sérieuse, à l'occasion des adjudications publiques. Car, enfin, il faut que l'entrepreneur compte avec toutes les chances défavorables ou qu'il s'abstienne. Il est notoire, dans le commerce, que les entreprises sont généralement une spécialité qui appartient à ceux qui en ont

l'habitude; beaucoup s'en éloignent parce qu'il ne leur convient pas d'aller mendier leur droit près de la juridiction, dite gracieuse, lorsque vis à vis de tous autres, ils se trouvent sur le pied de l'égalité et en face des tribunaux.

Au point de vue du service public, il est d'abord un fait à constater, c'est que les tribunaux jugent en matière d'enregistrement, de douanes, de forêts, d'impôts indirects. Y a-t-il lésion ponr ces services? plaintes de la part des justiciables? Nullement. Et ce sont là, pour la plupart, des matières purement imposables. Pourquoi donc livrer à la juridiction administrative le jugement, droit de propriété, dès qu'il s'agit de domaine, d'adjudication ou de travaux publics? Ces services n'ont-ils pas à leur disposition la prompte dépossession? Ne peut-on y ajouter de nouvelles garanties de célérité, s'il en est besoin, et assnrer, dans toute son intégrité, le droit de la propriété privée?

La responsabilité administrative est purement morale et nominale. Elle pèse trop ou trop peu. Il est des faits que certains fonctionnaires n'oseraient se permettre, s'ils prévoyaient que le grand jour de l'audience pourra les mettre en relief. Les grands scandales administratifs n'ont éclaté que par le petit côté d'instances judiciaires. Il est évident que la juridiction administrative les aurait abrités de son absence de publicité. Qnel intérêt a-t-on à éloigner un contrôle de plus? L'administration est-elle un pouvoir irresponsable ou une agence de l'Etat, dn public? Pourquoi murer ses actes? Assurément la considération du gouvernement ne pourrait que grandir sous ce contrôle, cette inspection publique d'autant plus juste que le contrôle et la responsabilité réelles laissent à désirer. C'est un droit public dans notre état actuel, un droit qui s'exerce sur les grandes affaires de la France par la publicité des débats et des actes de nos assemblées, et qui doit s'exercer, au moins à des moments donnés, sur les actes des fonctionnaires qui agissent directement sur la population. Bien des rumeurs, bien des interprétations fâcheuses s'apaiseraient, car on fait souvent d'une façon pour l'un et d'une façon pour l'autre; au

moins, devant la justice, on saurait pourquoi, dégagée de ces responsabilités, la machine administrative serait moins lourde et les services publics prendraient une activité nouvelle.

Au point de vue de l'économiste, la liberté du travail doit précéder de beaucoup le libre échange; car, comment lutterions-nous, entourés d'entraves, contre les industries anglaises et américaines dont l'élément premier est la liberté ?

Je pose en fait que si le sol de la France était cultivé par l'Etat, le rendement total ne couvrirait pas les frais de culture. La propriété des forêts est onéreuse à l'Etat, au point de vue fiscal. Les travaux publics coûtent, en delà des conditions ordinaires et seulement en intérêts de fonds perdus, des sommes qui auraient pu suffire à leur achèvement. Enfin, s'il est un fait avéré, c'est que les administrations publiques, chargées d'une fabrication quelconque, ne produisent qu'aux prix les plus élevés, parce qu'il leur manque la liberté d'action. J'arrive à cette conclusion, qu'il s'étend quelque chose de cette influence sur les industries placées sous la protection ou la juridiction administrative. Il en résulte des temps d'arrêts désolants, une sorte de système préventif qui comprime tout essor. L'industrie est exposée aux erreurs, à l'inexpérience, aux variations de jurisprudence, à l'absence de sollicitude commerciale des fonctionnaires. Il faut quitter son travail pour des démarches, des voyages, des pertes d'argent et de temps. Le temps est la première ressource du travailleur, et les jours employés à lever des difficultés sont perdus pour le métier, ce qui se traduit en pertes pour le Trésor. C'est taper sur sa bête, comme dit mon voisin.

Dans les moments de crise, lorsque l'industrie n'en peut plus et que les ouvriers tombent sur les bras des gouvernants, on s'aperçoit qu'on aurait bien fait de lui donner un peu plus de vigueur : on ouvre des enquêtes à grand bruit, puis elles aboutissent à des mesures sans portée. Je me trompe, on crée quelques fonctionnaires de plus. La tranquillité revient, tant c'est un besoin pour le pays. Le pouvoir, ébréché au sommet et par conséquent de plus en plus lourd à sa base, est plus

pesant sur ceux qui travaillent : on fait des révolutions et jamais de réformes administratives qui les préviendraient.

J'ai parlé de la législation ou plutôt de la jurisprudence qui régit les eaux non navigables. Quelle source de produits, que de moyens d'assistance perdus ! Quelle fausse route donnée à la manufacture ! Quelle atteinte à l'ordre public et aux intérêts du Trésor ! Dans la session des trois Conseils généraux de 1845-46, j'ai entendu M. le ministre du commerce et de l'agriculture déplorer cet état de choses et déclarer que la législation sur cette matière est un cahos. Dans le même moment, j'ai lu un écrit émané du ministère des travaux publics, qui déclare que tout est pour le mieux ; que cette législation suffit à tous les besoins de l'administration ; et, en effet, elle lui donne le pouvoir et la compétence. C'est une belle part, mais la part du pays, où est-elle ?

Que dire de cette disposition qui, pour les dommages accidentels causés par les travaux publics, attribue à l'administration des ponts et chaussées le droit de nommer deux experts et à la partie endommagée un seul ? On ne dira pas que c'est de l'égalité devant la loi.

Les dommages indirects ne sont suivis d'aucune indemnité, et sous l'interprétation de l'administration, des dommages très sérieux, qui de la part des tiers donneraient lieu à des dommages-intérêts, sont qualifiés de dommages indirects. Comment ! voilà un dommage incontestable : vous trouvez qu'il serait trop grave pour l'Etat, pour la masse qui en profite, de l'indemniser, et vous ne craignez pas d'en écraser un individu ? C'est de la barbarie. Tout dommage donnant lieu à dommages-intérêts de la part d'un tiers, doit donner lieu à des dommages-intérêts de la part de l'Etat.

Et de même, sous l'interprétation de l'administration, tout devient dommage temporaire, même les dommages dont la durée est égale à celle d'une route, d'un canal ou d'un chemin de fer.

En 1842, la loi d'expropriation d'utilité publique a été révisée dans le seul but d'y ajouter la prompte dépossession. On a

trouvé que les intérêts de l'Etat étaient compromis par les lenteurs de la procédure d'expropriation, qui peuvent durer quelques mois, un an, dans des circonstances exceptionnelles, et l'on n'a pas hésité à exposer sans défense et sans garanties réciproques la propriété privée à des lenteurs et à des interdits qui peuvent durer dix ans, trente ans, et faire périr la propriété, s'il s'y attache une valeur commerciale ou industrielle; de telle sorte que lors de la prise de possession, l'administration peut dire : la propriété est sans valeur aujourd'hui, il n'est rien dû; le délai durant lequel elle a péri est qualifié de dommage indirect. Est-ce là la propriété inviolable? est-ce là de la justice? est-ce digne d'une grande nation? Quelle position pour le propriétaire ainsi atteint, et aussi pour le fonctionnaire placé entre le zèle qu'il doit à son service et sa probité d'homme privé; car si, dans ses affaires personnelles, il se servait de la loi pour spolier, il perdrait et sa considération et son emploi.

A tous égards, il serait convenable que les tribunaux fussent saisis de la question de savoir, s'il y a dommage direct, indirect ou permanent, et s'il y a lieu à indemnité. Dans ce cas, l'appréciation du chiffre de l'indemnité serait réservée au jury d'expropriation publique. Tous les droits et tous les intérêts seraient ainsi sauvegardés.

Des faits nombreux, qu'une enquête, s'il en était besoin, mettrait en évidence, établissent que l'Etat actuel de la législation constitue, non seulement une lésion inique à l'égard de la propriété, mais une grave atteinte au travail, à la prospérité du pays et au revenu public. Parmi ces faits, je citerai celui qui affecte la vallée de l'Ornain parce qu'elle est la plus importante de notre département, au point de vue de l'industrie, parce que le rapport de M. le Préfet de la Meuse a saisi le conseil général du caractère qu'ont pris les plaintes des propriétaires d'usines de cette vallée, et enfin, parce que ces faits établissent, une fois de plus, que les intérêts de l'Etat et ceux des administrations spéciales ne sont pas toujours un seul et même intérêt.

En 1836, les usines de la vallée d'Ornain ont été mises en demeure de leur prochaine *destruction* (textuel) par une enquête d'utilité publique exposant que les eaux de l'Ornain étaient le seul moyen praticable d'alimentation pour le canal de la Marne au Rhin; que les usines de cette rivière *auraient droit à des indemnités considérables* (textuel). Le chiffre, pour les vingt-huit usines, était évalué à dix-huit cent mille francs.

L'exposé des motifs a confirmé ces promesses, et la loi du canal de la Marne au Rhin, votée en 1837, a assuré les fonds nécessaires au paiement des indemnités. Mais les devis ayant été dépassés, la totalité du crédit a été employée en travaux. Une loi sur les crédits supplémentaires du même canal a alloué, de nouveau, les fonds nécessaires à l'achat des eaux des usines. Et le canal ayant été terminé et mis en eau à la fin de 1847, les usiniers ont été convoqués, d'après les ordres formels du ministre, en avril 1848, à l'effet de traiter de leurs eaux. Deux traités étaient conclus et signés, les autres au point de se conclure, lorsque au milieu de la séance même, l'ingénieur en chef fut frappé de révocation pour motifs politiques en-dehors de son service.

Depuis lors, l'administration centrale a refusé d'approuver les traités conclus et de donner suite aux traités à conclure, parce qu'elle a reconnu que ses devis seraient de nouveau dépassés. Elle a résolu d'employer, en travaux, les crédits alloués par deux fois, sur sa propre demande, pour les usines, plutôt que de se présenter une troisième fois devant l'assemblée afin d'obtenir le crédit nécessaire.

Par le fait du gouvernement, depuis 1836, il est devenu impossible aux usiniers de louer, de vendre, de faire des marchés à longs termes, de progresser, de soutenir la concurrence, et de disposer en rien d'usines marquées pour périr. Ceux qui se trouvaient en cours de constructions se sont arrêtés devant les pénalités de la loi contre quiconque cherche à compliquer le chiffre de l'indemnité, et devant les solennelles promesses d'indemnités et de célérité, réitérées dans l'enquête, l'exposé des motifs et la discussion de la loi. Quelle carrière pourrait donc tenir à un temps d'arrêt forcé de quinze années?

La ruine et la désolation sont tombées sur la vallée d'Ornain, auparavant si prospère; le travail et le revenu public s'y sont arrêtés; les ouvriers se sont dispersés dans les villes. On refuse de faire droit aux usiniers de l'Ornain, qui faisaient vivre tout un pays dont on prend les eaux, et d'un autre côté, on a acheté en 1840 les étangs de Gondrevange, dans la Meurthe, pour l'alimentation du bief de partage entre Nancy et Strasbourg, là où les travaux sont suspendus et où il ne s'agissait que d'un seul propriétaire. Le droit des usiniers est sérieux, puisque deux lois ont assuré les fonds pour y satisfaire. Le temps en était venu puisqu'on a traité. L'intérêt de l'Etat était d'indemniser les usiniers dès 1836, car il est évident que le développement de leur industrie eût fait entrer depuis lors dans les caisses publiques, en impôts de toute nature, des sommes supérieures à celles qui leur auraient été versées, et cet intérêt subsiste de même. Toutes ces considérations se sont effacées devant l'intérêt d'une administration spéciale à donner une autre destination aux fonds votés pour les usiniers. On leur oppose les droits sur les dommages indirects, les dommages temporaires et sur les cours d'eau. Mais le dommage est commencé et sa durée est celle du canal lui-même; mais les lois sur les cours d'eau ont pour objet la haute police des eaux. D'ailleurs, la plupart de ces usines existaient avant ces lois, avant la réunion du pays à la France. Une confiscation nette et sans indemnités, dès 1836, leur eût été moins dommageable, car ils auraient pris leurs mesures en conséquence et n'auraient pas été conduits jusqu'à leur ruine et celle de leurs usines; il ne fallait pas leur réitérer depuis 1836 des promesses d'indemnités sur lesquelles ils ont dû compter. « Un gouvernement qui se respecte, disait l'Empereur, doit payer jusqu'à ses sottises. » Sous un gouvernement de centralisation, alors même que les travaux publics faisaient partie du ministère de l'intérieur, on aurait tenu compte de toutes les considérations d'ordre public qui se rattachent aux considérations de justice et d'équité dues aux usiniers de l'Ornain. Le sort qui leur est fait n'est pas un encouragement de nature à engager l'industrie à se placer

*

en pleine campagne, à s'éloigner des agglomérations, et à préférer les moteurs à feu aux moteurs à eau.

Les usiniers de l'Ornain se sont tournés de nouveau vers le gouvernement. Ils ont présenté une pétition à l'Assemblée nationale.

Tel est l'état de l'affaire dont M. le Préfet de la Meuse a entretenu le Conseil général. Le droit de plainte ne saurait être contesté à ceux qui souffrent, et parmi les usiniers de l'Ornain j'en pourrais citer qu'on a jetés dans une position telle, qu'il eût été plus charitable de les frapper à mort, eux et leurs familles. On a aboli la confiscation comme une peine trop dure pour les criminels, et, en plein régime de liberté, on en a frappé des hommes qui, après tout, faisaient vivre le pays et qu'une autre main du gouvernement avait honorés de récompenses nationales pour ces mêmes faits de dévoûment au travail et à la prospérité du pays dont on les punit si cruellement aujourd'hui.

Dans de semblables circonstances, en Angleterre, un acte spécial du parlement ordonnerait une enquête ou la réunion du jury, et l'attention se porterait sévèrement sur une organisation qui permet de telles atteintes à la propriété, à la liberté individuelle et au travail, parce que la vie sérieuse du pays est là.

Je résume l'ensemble des observations qui précèdent dans la formule suivante :

A l'avenir, les tribunaux connaîtront de toute question de propriété pendante entre les particuliers et l'Etat. Il sera statué dans les formes et d'après les règles du droit commun.

Lorsque les éléments d'appréciation ne seront pas produits pendant le cours de la procédure, par titres ou pièces écrites, le tribunal statuera sur le droit et renverra au jury d'expropriation d'utilité publique la question d'appréciation de la somme due.

En cas de condamnation, l'Etat aura la faculté de payer le capital ou d'en servir les intérêts jusqu'à paiement.

Dans aucun cas, l'Etat ne pourra être dépossédé des objets que l'administration déclarera utiles au service public. Aucuns marchés ou fournitures ne pourront subir d'interruption. Tous

les droits des individus contre l'Etat se résoudront toujours en un paiement, sauf le cas où l'administration conclucrait à la reprise de l'objet par l'ayant-droit.

Centralisation.

De l'œuvre de l'Empereur, il est resté debout la centralisation judiciaire. Trois degrés d'appel et, au sommet, la cour de cassation, veillant au maintien de la loi, répandant une jurisprudence uniforme sur tous les points de la France. C'est là une organisation que les autres peuples nous envient.

Le système administratif était organisé d'une manière analogue. Toutes les affaires se centralisant à l'Empereur et à son conseil, les administrations étant de simples agences sous la direction de l'Etat, des moyens de recours sérieux étaient largement ouverts aux citoyens.

Mais les formes mêmes du gouvernement constitutionnel, le roi irresponsable et les ministres responsables, ont exclu la centralisation du sommet de l'Etat. Rien n'a été tenté pour l'y rattacher. Elle est devenue un corps privé de son chef; l'unité a disparu, et, avec elle, les garanties qu'elle présentait à l'Etat et aux citoyens. Le pouvoir s'est éparpillé, non pas seulement entre les ministères, dont on a malheureusement accru le nombre, mais entre les chefs de service des ministères. Et chaque service, d'agent devenu maître, a marché en souverain, sans s'inquiéter s'il froisse d'autres services, s'il attente aux droits individuels.

Il n'existe plus de recours sérieux pour le citoyen. Les pourvois au conseil d'Etat sont étroitement limités. Le droit de pétition aux chambres étouffe sous l'abus qu'on en fait. Toute réclamation au gouvernement amène ce résultat dérisoire que la plainte est jugée par le chef de service auteur du grief. On retrouve encore, dans les départements, quelques vestiges, fort effacés, de centralisation dans les fonctions du Préfet; mais si l'on veut remonter plus haut, le pouvoir est disséminé et insaisissable. On rencontre partout des administrations spéciales, nulle part l'Etat, le gouvernement, la personnifi-

cation des intérêts généraux. *L'Etat? ce n'est personne.* Le mot est d'un caporal d'ordinaire, et il est parfaitement vrai. Dans tout atelier, la division du travail est un élément de succès, mais à condition d'en venir à centraliser, autrement on n'arrive qu'au gaspillage. Il en est de même dans l'atelier gouvernemental.

On se plaint d'un mal qui réside tout entier dans la décentralisation et l'on veut décentraliser encore. Ainsi, l'instrument impérial est tronqué et brisé, mais brisé en gros morceaux, et l'on veut le réduire en poussière! A la vérité, aucun système complet de décentralisation n'a été produit et personne n'a indiqué quelle garantie équivaudrait, pour l'administré, à plusieurs degrés d'appel. Un discours d'un membre distingué de l'Assemblée nationale, qui, à tort ou à raison, passe pour l'un des chefs d'école de la décentralisation, se résume ainsi : « *Le pouvoir fort au sommet, la liberté largement assise à la* » *base.* » C'est, à mon sens, la définition la plus exacte de la centralisation.

La Constitution de 1848 a nettement tranché la question : en votant la responsabilité du Président de la République, elle a voté le rétablissement de la centralisation à la tête de l'Etat. Car, comment admettre que le Président pourrait répondre d'actes auxquels il demeurerait étranger?

Espérons donc une révision de l'organisation administrative dans le sens de la centralisation.

Il importe de la dégager de ce qu'elle présente de gênant et de rétréci; car c'est là le seul grief sérieux qu'on ait élevé contre elle. Les attributions des préfets et des conseils de préfecture doivent être considérablement étendues. Tous les services doivent rentrer sous leur contrôle réel; mais en réservant, pour tout et pour tous, les plus larges moyens de recours. Alors seulement tous les intérêts seront sauvegardés.

Administration communale. — Maires.

On a parlé de libertés communales, d'affranchissement des communes. Ainsi posée, la question se présente bien; mais si

on l'examine de plus près, on voit que la commune ne peut s'administrer par elle-même, mais par une délégation de dix conseillers, de douze au plus, dans les communes rurales, qui sont les plus nombreuses. Ce n'est donc pas la commune qu'il s'agit d'affranchir, mais la délégation.

Si l'on veut gouverner pour les gouvernants, il faut donner le pouvoir aux délégués. Il sera plus agréable d'administrer, soit cinquième ou sixième, sans le contrôle de l'autorité supérieure.

Mais si l'on veut gouverner pour les gouvernés, chose qui se voit rarement, j'en conviens, conservez donc à ceux-ci : d'abord le contrôle normal de l'autorité supérieure, puis la plus large faculté d'appel au préfet, au ministre et au Président de la République, en son conseil. C'est le moyen d'assurer aux administrés la plus grande somme de liberté.

La commune est et doit être mineure, par ce motif principal qu'elle a une continuelle tendance à tout sacrifier au présent. Le représentant sérieux de l'avenir, c'est le tuteur, c'est le préfet.

Dans la première révolution, sous prétexte d'affranchir la commune, on a affranchi les administrations communales, et les communes ont été écrasées. Leur avenir s'est trouvé engagé à tel point, qu'au retour de l'ordre, on ne pouvait entrevoir à quelle époque elles pourraient se libérer. Une circulaire de Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, dit qu'il faudrait élever une statue à l'entrée de la commune au maire qui parviendrait à rétablir les finances communales.

Les considérations qui précèdent s'appliquent à la nomination du maire. Examinons ses fonctions, toujours dans les communes rurales. Le maire est constamment le délégué du gouvernement ou de la loi; il remplace le préfet et toutes les administrations absentes de la commune; il est le substitut du procureur-général, il est revêtu directement par la loi d'une magistrature spéciale, l'état civil. En un mot, à l'exception des attributions du curé, il réunit les attributions des huit ministères. Même, lorsqu'il exécute les délibérations du conseil

municipal, on peut dire qu'il exerce une fonction gouvernementale, car la délibération doit être revêtue de l'approbation du préfet, et, par ce fait, elle revêt le caractère d'un acte gouvernemental. Admettons, si l'on veut, que les fonctions du maire soient mixtes : de quel côté se trouve l'intérêt le plus grand ? est-ce l'exécution de la loi ? est-ce l'édilité communale?

La nomination par le préfet, dans le sein du conseil, et son droit de révocation concilient tout. Ils assurent aux administrés tontes les garanties d'une sage administration et d'une application paternelle des lois de l'Etat. En serait-il de même si le maire était revêtu d'un droit absolu ? En cas d'abus, consolerait-on l'administré en lui disant : Vous aviez droit de concourir à l'élection ? Tandis qu'avec le système de la nomination par le préfet dans le sein du conseil, l'administré concourt à l'élection dans de justes limites, mais il n'abdique pas son droit, sa garantie de recourir au préfet en cas d'abus de la part du maire.

Mon témoignage est libre de toute préoccupation personnelle, car je suis maire d'une commune rurale depuis vingt ans, et j'ai été nommé directement par la population en deux circonstances, en 1830 et en 1848, et ainsi que je l'exprime ici, j'ai toujours eu en vue l'administré, non l'administrateur.

Dans toutes les questions, il y a une tendance générale à développer démesurément le côté politique, sans souci de la liberté individuelle, qui cependant devrait occuper le premier rang.

Résumé.

Nombre de questions, je le sais, peuvent être ajoutées à celles que j'ai indiquées ou plutôt rappelées. Je puis m'être trompé dans les détails. La matière est difficile. Mais si je me suis trompé sur l'ensemble, il faut rayer ce mot de Sully : « Pastourage et labourage sont les mamelles de la France. »

J'ai entendu souvent répéter : « Le gouvernement ne fait » rien pour l'agriculture, pour l'industrie. » Il est souveraine-

ment injuste, surtout dans notre état actuel, de s'en prendre ainsi au gouvernement. Comment voulez-vous que qui que ce soit sache mieux que vous ce qui vous est nécessaire et devine vos besoins? Pour l'homme de travail sérieux, le véritable terrain des affaires publiques, c'est avant tout l'ordre, la sécurité, la stabilité, sans quoi pas de travail, pas de commerce possibles; puis, il est un autre point de vue, c'est d'indiquer aux gouvernants les mesures par lesquelles ils peuvent concourir à développer l'industrie qu'on exerce; ce n'est pas seulement un acte d'intérêt personnel bien entendu, c'est un devoir envers le pays tout entier, car sa prospérité est attachée à celle du travail.

On dira que le dernier règne s'est appuyé sur le développement de la prospérité matérielle et que cela ne l'a pas sauvé. Il n'en est pas moins vrai qu'il a laissé la France infiniment plus prospère qu'à son entrée. Je souhaite, dans l'intérêt de mon pays et de l'humanité, qu'on en puisse dire autant du régime qui lui a succédé. Il a été beaucoup fait pour l'industrie des transports par grandes voies, et c'est là un bon élément; mais n'aurait-il pas fallu développer parallèlement les industries de la production, quand bien même il n'y aurait eu d'autre but que de fournir aux transports? Puis, dans l'exécution d'un système si fécond pour l'avenir, on a surchargé démesurément le présent par l'entreprise simultanée de travaux sur tous les points; d'immenses capitaux ont été immobilisés tout à coup. La dépense, déjà lourde, s'est accrue des pertes d'intérêts; le crédit et la circulation générale ont été gravement ralentis, la situation s'est tendue, et cette regrettable erreur qui a pesé d'un grand poids a concouru, peut-être, à précipiter la fin du dernier règne. Peut-on conclure que l'agitation est préférable au travail?

Et dans cette question du travail, tout se lie, tout s'enchaîne. Le développement de la production agricole aurait ces résultats : calmer la misère des villes, fournir de nouveaux éléments à leur industrie, améliorer le sort des campagnes, y maintenir la population et accroître le revenu public.

Ni le crédit, ni le revirement ne peuvent tenir lieu de la production. Comment pourrait-on définir légalement le droit au crédit? C'est une matière qui appartient essentiellement à la liberté individuelle. L'essentiel à trouver, c'est un bon emploi du crédit, c'est une bonne affaire. A qui en est en possession, le crédit ne manque pas. Et pour l'Etat, la bonne affaire, c'est la mise en valeur du sol.

On a cherché, dans ces temps-ci, tous les modes de multiplier la monnaie, d'en augmenter la valeur. Le seul moyen pratique est d'arriver à abaisser le prix des objets de nécessité qu'elle procure. La solution de la question de l'assistance et du salaire, c'est la vie à bon marché.

On objectera : la consommation? Mais elle se trouvera dans le travailleur lui-même. Ouvrez-lui l'aisance, il achètera les denrées; ce n'est pas la bonne volonté ni malheureusement les besoins qui lui manquent.

Le producteur ne souffrira pas de l'abaissement du prix, si vous lui donnez les moyens de produire à meilleur compte, car, dans toute production, c'est du prix de revient plutôt que du prix de vente que ressort le bénéfice.

Dira-t-on que le progrès a atteint ses dernières limites? Alors pourquoi les primes, les encouragements de toute espèce? Pourquoi le ministère de l'agriculture? Si l'on approuve ces dispendieux modes de progrès, refusera-t-on de livrer au travail des éléments actuellement inertes et dont les effets seraient autrement énergiques; qui, loin d'entraîner l'Etat à des dépenses sérieuses ou de détourner les fonds des grandes entreprises, feraient bientôt affluer de puissantes ressources au Trésor.

Il ne suffit pas de donner l'instruction aux populations agricoles, il faut encore leur donner les moyens d'en faire un utile emploi sur place; il faut la faire tourner au profit de l'agriculture; en un mot, rendre l'agriculture préférable aux fonctions publiques. Il faut préserver les campagnes de la dépopulation dont les menace la double action de l'instruction et des chemins de fer. Multiplions donc les études et les investigations. Il n'y

a pas de petite question lorsqu'il s'agit de ces sources, en apparence si humbles, et d'où sort cependant le bien-être des personnes, la force, la grandeur des nations.

Roberston (1) rapporte l'étonnement d'Alexandre-le-Grand à la vue de la résistance qu'éprouvaient devant Tyr des armées qui avaient écrasé le monde entier. Dès qu'il eut pris Tyr, il examina curieusement quelles causes avaient pu donner tant de vigueur à un si petit Etat : lorsqu'il eut vu que c'était le commerce, frappé des grandes choses qu'il peut accomplir, de la puissance qu'il ajoute aux nations, Alexandre résolut d'adopter le commerce, le travail sous toutes ses formes, comme moyen de gouvernement, lui qui jusque-là ne connaissait que l'épée, que la conquête ; et, passant immédiatement à l'application, il fonde Alexandrie, qui tient encore le sceptre du commerce, malgré la barbarie et le malheur des temps. Ainsi, non pas une théorie, car la théorie devance les faits, mais un grand fait frappe Alexandre, et il se l'approprie immédiatement : c'est d'autant plus digne de remarque qu'il était jeune, victorieux, roi et fils de roi ; mais Alexandre était fait, non pas seulement pour conquérir, mais pour gouverner.

Dans sa séance du 5 septembre 1850, le Conseil général ayant considéré que M. Louis d'Andelarre, avait donné lecture de son rapport sur la question du travail en réponse à la circulaire de M. le ministre de l'agriculture et du commerce du 15 août 1850, au dernier moment d'une session longue et laborieuse et à l'instant même où le Conseil général allait se sépa-

(1) Découverte de l'Amérique.

rer, le temps lui a manqué pour le discuter et le juger, et il a décidé que ce même rapport serait adressé à M. le ministre de l'agriculture et du commerce comme une étude soumise à son appréciation.

Bar-le-Duc. — Imprimerie de NUMA ROLIN.